



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 15 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, en application de la résolution 1455 (2003), a l'honneur de lui faire tenir un rapport actualisé sur les mesures prises par l'Espagne pour donner effet au paragraphe 6 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté en application de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités menées, le cas échéant, par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace que ces activités représentent pour votre pays et votre région et les tendances probables.

Les activités de l'organisation Al-Qaida détectées en Espagne sont sporadiques et relèvent du prosélytisme, de la logistique et du financement. On ne dispose pas de données fiables faisant état d'autres menaces sur l'Espagne.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans le système juridique et la structure administrative de votre pays, notamment par les autorités chargées de la supervision financière, de la police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

S'agissant de l'intégration de la liste dans l'ordre juridique interne, il convient d'indiquer ce qui suit¹ :

Le Règlement CE No 881/2002 du Conseil de l'Union européenne, qui porte dérogation au Règlement CE No 476/2001 du Conseil, prévoit certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités associées avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban.

Le Règlement 881/2002 prévoit le gel des avoirs des personnes mentionnées en annexe, qui sont celles dont le nom figure dans la liste du Comité. Périodiquement, le Règlement est modifié pour en aligner l'annexe sur la liste de référence.

Comme les règlements de l'Union européenne sont d'application directe dans l'ordre juridique espagnol, la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999) est incorporée dans le droit interne par la procédure susmentionnée.

Par ailleurs, pour donner suite aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi 40/1979 du 10 décembre sur le régime juridique de contrôle des changes, le Conseil des ministres a promulgué l'Accord du 30 novembre 2001, qui donne effet à la résolution 1267 (1999) et aux autres décisions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les noms des personnes qui figurent sur la liste élaborée par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) sont repris en annexe.

¹ La réponse porte uniquement sur les sanctions financières visées par la résolution 1267 (1999).

S'agissant de l'incorporation de la liste dans la structure administrative, le Règlement CE 881/2002, mentionné plus haut, précise quelles sont dans chaque pays membres les autorités compétentes pour communiquer à la Commission européenne les informations relatives aux gels auxquels il a été procédé. Dans le cas de l'Espagne, les autorités compétentes sont la Sous-Direction générale de l'inspection et du contrôle des mouvements de capitaux et la Sous-Direction générale des investissements extérieurs, qui relèvent toutes deux du Ministère de l'économie. Pour des raisons d'organisation interne, c'est la première de ces deux sous-directions qui se charge actuellement de communiquer les informations.

Par ailleurs, la Sous-Direction générale de l'inspection et du contrôle des mouvements de capitaux a également des pouvoirs de sanctions en la matière en vertu du règlement d'application de la loi 19/1993 instituant le régime juridique du contrôle des changes. Tout manquement aux obligations énoncées dans le Règlement CE 881/2002 est considéré comme une infraction très grave aux termes de l'article 10.1 de la loi en question.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'application du fait de la présentation des noms figurant sur la liste et des informations permettant d'identifier les intéressés? Dans l'affirmative, veuillez décrire les problèmes rencontrés.

Oui, les entités financières comme les services de police ont rencontré des difficultés en raison de l'insuffisance des données relatives à la nationalité, ainsi qu'à la date et au lieu de naissance, qui compliquent l'identification.

Lorsqu'elles constatent que le nom d'un de leurs clients coïncide avec un des noms figurant sur la liste, les entités financières ne disposent pas de renseignements suffisants pour déterminer s'il s'agit véritablement de la même personne. Une des raisons est que la liste n'offre que très peu de renseignements sur les personnes dont les avoirs doivent être gelés, ne mentionnant souvent que leurs nom et prénom. Or, on constate que les cas d'homonymie sont nombreux (récemment, nous avons appris qu'il y avait en Espagne 14 personnes qui portaient le nom et le prénom d'une des personnes figurant sur la liste, sans parler du reste du monde).

Il existe donc le risque de voir une société financière bloquer les avoirs de quelqu'un sans avoir la certitude qu'il s'agit réellement de la personne visée dans la liste. Si la levée du gel s'avère nécessaire, les instances compétentes sont la Sous-Direction générale de l'inspection et du contrôle des mouvements de capitaux, qui s'adresse aux forces de sécurité de l'État et au service exécutif de la Commission de la prévention du blanchiment de capitaux et des infractions monétaires (Unité des renseignements financiers).

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, sur le territoire national, une personne ou entité dont le nom figure sur la liste?

Jusqu'à présent, aucune personne ou entité figurant sur la liste n'a été identifiée en Espagne.

5. Veuillez communiquer au Comité, dans la mesure du possible, les noms des personnes ou entités qui sont associées avec Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou les mesures d'application.

Le 18 juillet 2002, la Sous-Direction générale de l'inspection et du contrôle des mouvements de capitaux (Direction générale du trésor et de la politique financière, Ministère de l'économie) a reçu un courrier d'une banque espagnole qui lui signalait avoir bloqué les comptes d'un certain Ghasoub Al-Abrash Ghalyoun.

Cette personne avait été détenue la veille parce qu'on la soupçonnait d'appartenir à une cellule d'Al-Qaida implantée en Espagne.

Alors que le nom de l'intéressé ne figurait pas sur la liste, compte tenu des liens éventuels que l'intéressé avait entretenus avec l'organisation terroriste, la Banque a bloqué ses comptes. Ce gel a par la suite été levé lorsque l'affaire a été portée devant les autorités judiciaires, qui n'ont donné aucune instruction à ce sujet.

Les autorités policières espagnoles ont placé en détention les personnes suivantes :

- Ahmed Brahim, en avril 2002, accusé de collaboration avec l'organisation Al-Qaida : prosélytisme, appui logistique, accueil de militants et financement. L'intéressé est toujours détenu.
- Ahmed Rascar et Enrique Cerda Ibañez, en mars 2003; ils sont toujours détenus.
- Les autorités de police ont identifié Issa Ismail Mohamed comme faisant partie d'Al-Qaida et ayant des accointances directes avec Khalid Sheik Mohamed. Un mandat d'arrêt international a été lancé contre Issa Ismail, qui est considéré comme le chef et coordonnateur du réseau en Espagne.

6. Des personnes ou entités figurant sur la liste ont-elles intenté une procédure judiciaire contre les autorités de votre pays en raison de leur inclusion sur la liste? Si nécessaire, veuillez donner des détails.

Il semble qu'aucune procédure administrative ou judiciaire telle que décrite dans la question n'a été engagée.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. Veuillez décrire brièvement :

- **La base juridique sur laquelle se fonde le gel des avoirs demandé par les résolutions susmentionnées :**

D'une part, le Règlement CE No 881/2002 du Conseil, qui porte dérogation au Règlement CE No 467/2001, dispose ce qui suit :

1. Feront l'objet d'un gel tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent ou sont détenus par toute personne physique ou morale, groupe ou entité désigné par le Comité des sanctions et dont le nom figure sur la liste à l'annexe 1.

2. Il est interdit de mettre quelque type de fonds que ce soit à la disposition des personnes physiques ou morales, groupes ou entités signalés par le Comité des sanctions et énumérés à l'annexe 1 ou d'en utiliser à leur profit, direct ou indirect.

3. Aucune ressource économique ne sera mise, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, groupes ou

entités signalés par le Comité des sanctions et énumérés à l'annexe 1, ni ne sera utilisée au profit de ces personnes, groupes ou entités pour pouvoir obtenir des fonds, des marchandises ou des services.

Par ailleurs, l'Accord du Conseil des ministres du 30 novembre 2001, portant application de la résolution 1267 (1999) et des autres décisions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1373 (2001), de même que le Règlement CE No 467/2001 interdisent tout mouvement de capitaux (retrait, paiement ou transfert) dont le donneur d'ordre, l'émetteur, le bénéficiaire, le destinataire est l'une quelconque des personnes, entités ou organisations énumérées à l'annexe de l'Accord. Le contenu de cet accord a été précisé dans la réponse à la deuxième question.

Afin de lutter efficacement contre les mouvements de capitaux grâce auxquels les organisations terroristes se financent, on a élaboré un projet de loi sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, qui devrait prochainement être adopté par le Parlement. Le projet de loi crée une commission qui sera présidée par le Secrétaire d'État à la sécurité du Ministère de l'intérieur, et qui sera l'organe administratif compétent pour prononcer le gel de fonds liés à des personnes ou à des entités appartenant à une organisation terroriste, pendant une période de six mois, renouvelable moyennant une autorisation judiciaire.

10. Veuillez décrire les structures et mécanismes mis en place par votre gouvernement pour détecter les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, Al-Qaida et aux Taliban, ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités et à des personnes ou des groupes qui y sont associés et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

La structure compétente pour enquêter sur les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, Al-Qaida ou aux Taliban s'articule autour du Commissariat général du renseignement (Direction générale de la police) et du Service d'information (Direction générale de la garde civile), dont les activités sont coordonnées par le Secrétariat d'État à la sécurité du Ministère de l'intérieur.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières sont tenues de prendre pour localiser et identifier des avoirs attribuables à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou aux Taliban, à des entités ou des personnes qui leur sont associées ou leur bénéficient. Veuillez décrire les mesures prises au titre du devoir de précaution et de la connaissance du client. Veuillez décrire ces mesures, y compris les noms et les fonctions des organismes chargés de la surveillance.

Conformément à l'article 301 de la loi organique 10/1995 du 23 novembre (Code pénal), les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent sont considérées comme graves. Aux termes de l'article 13, les infractions graves sont celles qui entraînent une peine grave et, selon l'article 33, est considérée comme peine grave, toute peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois ans. Étant donné que les actes de terrorisme, qui sont visés aux articles 571 à 580, sont passibles d'une peine supérieure à trois ans, ils sont considérés comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Il convient également de souligner qu'outre ce qui précède et qui concerne le plan pénal, l'infraction de terrorisme fait également partie des infractions sous-

jaçentes auxquelles s'appliquent les règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, en vertu de l'article 1 de la loi 19/1993 du 28 décembre, qui porte sur la prévention du blanchiment de capitaux.

En vertu de l'article 2 de la loi 19/1993, sont visés :

- Les organismes de crédit;
- Les compagnies d'assurance opérant dans le secteur de l'assurance-vie;
- Les sociétés et bourses de valeurs;
- Les sociétés gestionnaires d'organismes d'investissement collectif et des caisses de pension;
- Les sociétés gestionnaires de portefeuilles;
- Les sociétés émettrices de cartes de crédit;
- Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de change, à titre principal ou non.

Toutes les entités susmentionnées sont assujetties à une série d'obligations ayant trait à la connaissance du client, qui visent à prévenir le blanchiment de capitaux. Cette activité d'identification servira également à prévenir le financement du terrorisme. L'article 3 de la loi en question et son règlement d'application (décret royal 925/1995, du 9 juin) imposent les obligations suivantes aux entités susmentionnées :

1. Identification des clients : elles doivent exiger, avant d'entamer toute transaction, que leurs clients s'identifient en présentant une pièce d'identité et qu'ils justifient l'identité de leurs mandants éventuels, sauf lorsqu'une dérogation est prévue. Ainsi, les organismes de crédit et autres entités financières mentionnées à l'article 2 de la loi (voir plus haut) ne sont pas tenus de s'identifier.

Lorsqu'il existe des indices ou la certitude que les clients et personnes qui sont tenus de s'identifier n'agissent pas pour leur propre compte, les entités susmentionnées recueilleront les informations dont elles ont besoin pour établir l'identité des mandants.

Le règlement d'application définit les dérogations à la règle et précise quels documents d'identité doivent être présentés, selon qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

2. Conservation des documents : elles devront conserver pendant une période minimum de six ans les documents étayant les transactions réalisées et attestant l'identité des mandants ou des personnes avec qui elles ont engagé des relations d'affaires, dans les cas où une telle identification est obligatoire.

En ce qui concerne la structure administrative chargée de veiller au respect des obligations, le principal organe compétent est la Commission de la prévention du blanchiment de capitaux et des infractions monétaires.

Cette commission, présidée par le Secrétaire d'État à l'économie, se compose de représentants des forces de sécurité, du Procureur général, de la Banque d'Espagne ainsi que des autorités chargées de lutter contre la fraude fiscale et contre le trafic de stupéfiants.

Cette commission comporte deux organes :

1. Le Service exécutif, à qui il appartient de veiller au respect des obligations susmentionnées, et qui dispose pour ce faire de pouvoirs d'enquête et d'inspection.

2. Le Secrétariat, qui instruit les dossiers, dont le règlement incombe au Conseil des ministres ou au Ministre de l'économie, selon le cas.

Il a également pour fonction d'élaborer des propositions concernant les règles à appliquer en cas de violation de la loi 19/93.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États doivent présenter un état détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés. Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution ainsi que des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez préciser, dans chaque cas :

- **Le nom des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Une description des avoirs gelés tels que dépôts bancaires, titres, avoirs commerciaux, objets précieux, oeuvre d'art, immeubles ou autres biens;**
- **La valeur des avoirs gelés.**

Le document annexé à la présente note verbale, établi par la Direction générale du Trésor et de la politique financière du Ministère de l'économie, contient un tableau présentant les données demandées.

Les avoirs financiers en Espagne et à l'étranger des personnes concernées (point 5) ont été gelés par décision de justice. Dans le cas d'Ahmed Brahim, leur montant s'élèverait, selon les estimations, à 2,5 millions d'euros. En ce qui concerne Ahmed Rascar et Enrique Cerda Ibañez, il ne peut être fourni d'estimations à l'heure actuelle, la liste des avoirs n'étant pas encore arrêtée.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002) des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce qu'appartenant à Oussama ben Laden ou à des membres du réseau Al-Qaida ou encore à des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, indiquer pour quel motif, les montants concernés et les dates.

Aucun fond ou avoir n'a été débloqué.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement à la disposition de personnes ou d'entités figurant sur la liste ou à leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer quelle base juridique, notamment en décrivant brièvement les lois, règlements et/ou procédures en vigueur permet de suivre les mouvements de fond ou d'avoirs en faveur des personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **Les méthodes utilisées pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées**

par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées de l'organisation Al-Qaida ou des Talibans. Veuillez préciser également le type d'institutions informées et la procédure suivie.

L'Union européenne a adopté le Règlement 881/2002, dont les dispositions ont déjà été décrites en réponse à des demandes antérieures. Périodiquement, ce règlement est révisé afin d'y ajouter les noms que le Comité des sanctions incorpore à la liste. Il y a eu jusqu'à présent 15 révisions de ce type.

Chaque fois qu'une révision est publiée, le Secrétariat d'État à l'économie en informe :

- L'Association espagnole des banques (AEB);
- La Confédération espagnole des caisses d'épargne (CECA);
- L'Association espagnole de leasing;
- L'Association hypothécaire espagnole;
- L'Union nationale des coopératives de crédit;
- La Confédération espagnole des sociétés de garanties mutuelles (GESCAR);
- L'Association des promoteurs immobiliers de Madrid;
- L'Association espagnole d'affacturage;
- L'Association nationale des organismes de financement (ASNEF);
- L'Association espagnole des organismes de placement collectif;
- Le marché à termes d'instruments financiers;
- La Commission nationale du marché des valeurs (Ministère de l'économie);
- La Direction générale de l'état civil et du notariat (Ministère de la justice).

Ainsi, et en attendant la publication des Règlements communautaires au *Journal officiel des communautés européennes*, une pression supplémentaire est exercée sur les associations les plus importantes concernées par l'application de cette disposition.

Par ailleurs, la Sous-direction générale de l'inspection et du contrôle des mouvements de capitaux (Direction générale du Trésor et de la politique financière du Ministère de l'économie) répond à de nombreuses questions de particuliers.

- **Les procédures de présentation des rapports bancaires le cas échéant, notamment des rapports concernant des transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Conformément à la loi 19/1993 du 28 décembre relative à certaines mesures de prévention du blanchiment des capitaux et à son règlement d'application, les banques sont tenues d'examiner avec une attention particulière toute opération qui, quel que soit son montant, est susceptible, de par sa nature même, de servir à blanchir des capitaux provenant d'une série d'activités, et notamment du terrorisme. Si cet examen révèle des indices ou conduit à une certitude en ce sens, la banque doit porter ses conclusions à l'attention du Service exécutif de la Commission de la prévention du blanchiment des capitaux et des infractions monétaires.

Ces transactions doivent être communiquées immédiatement par l'organe de contrôle interne, conformément aux normes susmentionnées.

Les communications doivent fournir les informations suivantes :

- Lien avec les personnes physiques ou morales concernées, identification de ces personnes et nature de leur participation;
- Date et nature des opérations : monnaies, montants, lieux d'exécution, destinataires et instruments de paiement utilisés;
- Description de toutes informations qui peuvent conduire à soupçonner ou à prouver qu'il s'agit d'une opération de blanchiment de capitaux;
- Toute autre information demandée par le Service exécutif et relevant de ses compétences. Celui-ci peut demander des informations complémentaires, en particulier sur la forme de la transaction, son support physique, etc.

Pour l'analyse des informations reçues, le Service exécutif dispose d'équipes composées :

- D'experts financiers (inspecteurs des finances et des organismes de crédit);
- D'une brigade de la police nationale à laquelle sont attachés des spécialistes;
- D'un officier de liaison de la Garde civile.

Ces équipes effectuent une analyse extrêmement détaillée des opérations communiquées en s'appuyant sur leur expertise en matière financière et d'enquête policière. Si leur analyse les amène à conclure qu'il existe effectivement un lien avec des activités terroristes, elles doivent en informer la justice.

- **L'obligation, le cas échéant, faite à des institutions financières autres que les banques, de communiquer des rapports sur toute transaction suspecte, et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Conformément à la loi 19/1993 du 28 décembre relative à certaines mesures de prévention du blanchiment de capitaux et à son règlement d'application, toutes entités financières mentionnées en réponse à la question 11 sont tenues, de la même façon que les banques, d'accorder une attention particulière aux opérations douteuses décrites ci-dessus. En Espagne, sont considérés comme organismes de crédit non seulement les banques mais également les caisses d'épargne et les membres de la Confédération espagnole des caisses d'épargne, l'Institut de crédit officiel, les coopératives de crédit, les établissements financiers de crédit et les organismes de monnaie électronique.

Ce qui a été dit ci-dessus concernant les banques s'applique aux autres institutions financières.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**

Outre les activités et entités mentionnées dans les deux réponses précédentes, les activités non financières suivantes sont également soumises à un examen spécial en cas d'opération douteuse :

- Les casinos;

- Les activités de promotion immobilière ou d’achat et de vente de biens immobiliers;
- Les activités liées au commerce de bijoux, de pierres précieuses et de métaux précieux;
- Les activités liées au commerce d’objets d’art et d’antiquités;
- Les opérations dans le domaine de la philatélie et de la numismatique.

Les activités susmentionnées recouvrent largement celles pour lesquelles des informations ont été demandées. Les conditions d’examen et d’évaluation auxquelles elles sont sujettes sont les mêmes que celles mentionnées dans les deux réponses précédentes.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, à d’autres systèmes d’envoi de fonds, tels que les « hawala » ou les systèmes analogues, ainsi qu’aux organismes caritatifs, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent et déboursent des fonds dans un but social ou caritatif.**

En Espagne, les envois de fonds sont une activité réglementée et par conséquent le système des « hawala » est illégal et ne peut être utilisé. De même ceux qui, dans des établissements ouverts au public, souhaitent se livrer à une activité de transfert de fonds, doivent au préalable obtenir l’agrément de la Banque d’Espagne, être enregistrés et remplir les conditions suivantes :

- Être une société anonyme constituée d’un commun accord;
- Avoir comme seul objet social l’achat et la vente de devises et de chèques de voyage ainsi que les virements étrangers;
- Avoir un capital social intégralement souscrit et libéré en liquide, et représenté par des actions nominatives. Le montant du capital social est également régi par un certain nombre de dispositions.

La supervision du respect de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les activités, incombe à la Banque d’Espagne.

D’autre part, comme indiqué à la réponse à la question 11, les établissements de change (dont les activités comprennent les envois de fonds) sont soumis à la loi 19/1993, et sont par conséquent tenus d’examiner tout particulièrement les opérations douteuses comme indiqué dans les réponses précédentes.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif qui collectent et envoient des fonds à des fins caritatives, ils sont régis par la loi 50/2002 du 26 décembre relative aux fondations.

D’une manière générale, les fondations :

- Sont tenues d’être inscrites sur un registre public dépendant d’une administration (l’administration centrale ou l’administration d’une communauté autonome en fonction de leur domaine d’action géographique);
- Sont soumises à l’autorité et au contrôle d’un protectorat, toujours exercé par une administration publique (administration centrale ou administration d’une communauté autonome en fonction de leur champ d’action géographique).

Par ailleurs, ces institutions sont soumises à un régime de contrôle économique et sont obligées :

- De tenir une comptabilité à jour de leurs activités;
- D'établir des états financiers annuels comportant un bilan, un compte de résultats et un rapport annuel d'activité.

En outre, les fondations sont tenues de faire certifier leurs comptes par des auditeurs externes si au moins deux des trois conditions suivantes sont remplies :

- Le capital social est supérieur à 2 400 000 euros;
- Le revenu net au titre des activités de la fondation et, le cas échéant, des activités commerciales, est supérieur à 2 400 000 euros;
- Le nombre d'employés au cours de l'exercice est supérieur à 50.

Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives adoptées pour donner effet à l'interdiction de voyager.

Le contrôle aux points d'entrée et de sortie du territoire est assuré, conformément à la loi, par la police nationale. Les noms des personnes inscrites sur la Liste établie en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et des mises à jour successives sont incorporés à la base de données informatique de la police.

Les mesures législatives qui régissent l'interdiction d'entrer en Espagne ou de transiter par le territoire espagnol sont, principalement, la loi organique 4/2000 et son décret d'application qui fait l'objet du décret royal 864/2001.

16. Les noms des personnes identifiées figurent-ils également sur la liste des personnes à arrêter ou à contrôler aux postes frontières? Veuillez décrire brièvement les mesures adoptées et les problèmes rencontrés.

Les noms des personnes identifiées figurent dans les bases de données auxquelles ont accès les fonctionnaires chargés des contrôles aux frontières. En ce qui concerne les problèmes rencontrés, l'Espagne rappelle une nouvelle fois qu'il convient de préciser la nationalité ainsi que la date et le lieu de naissance des personnes concernées.

17. Avec quelle fréquence la liste actualisée est-elle communiquée aux autorités chargées des contrôles aux frontières? Tous les points d'entrée sur le territoire espagnol sont-ils équipés du matériel nécessaire pour accéder électroniquement aux données figurant sur la liste?

La liste communiquée est « fixe » et n'est pas modifiée, sauf en cas d'événement nouveau (arrestation, etc.). Tous les points d'entrée sur le territoire disposent des moyens électroniques nécessaires.

18. Des personnes figurant sur la Liste ont-elles été arrêtées à l'un des postes frontières lors de leur entrée sur le territoire ou du transit par le territoire national? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.

Jusqu'à présent, aucune arrestation de personnes figurant sur la liste n'a été effectuée sur le territoire national.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures adoptées pour incorporer la liste à la base de données de référence des bureaux consulaires. Les autorités chargées de la délivrance des visas ont-elles identifié, parmi les demandeurs, des personnes dont le nom figure sur la liste?

Jusqu'à présent, aucune des personnes figurant sur la Liste ne semble avoir fait une demande de visa.

Annexe**Liste des individus dont les avoirs ont été gelés**

<i>Nom</i>	<i>Numéro</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date</i>	<i>Avoir concerné</i>	<i>Montant</i>	<i>Monnaie</i>
Abdul Mannan	E661480	Pakistanaise	2001/1442	5 oct. 2001	Cartes de crédit compte électronique	0	
Abdul Rauf	J333424	Pakistanaise	2001/1459	5 oct. 2001	Cartes de crédit	0	
Abdul Rauf	333704	Pakistanaise	2001/1457	8 oct. 2001	Compte courant	0	
Mohammed M.M. Naim	869074	Égyptienne	2001/1456	9 oct. 2001	Compte courant cartes de crédit	29 593 0	Pesetas
Mohammad Amin	0E967870	Pakistanaise	2001/1452	5 oct. 2001	Cartes de crédit		
Mohammad Sharif	0939559	Pakistanaise	2001/1446	8 oct. 2001	Compte courant	0	Francs
Mohammad Sharif	K312993	Pakistanaise	2001/1445	9 oct. 2001	Compte courant cartes de crédit	0 0	Francs
Mohammad Sharif Malik	E152810	Pakistanaise	2001/1443	9 oct. 2001	Compte courant cartes de crédit	0 0	Francs